

## Infrastructures obligatoires de recharge des véhicules électriques

Il existe plusieurs obligations concernant la mise en place d'infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables dans les **parcs de stationnement de plus de 10 places**. Certaines obligations concernent le **pré-équipement** des places de stationnement. D'autres concernent l'installation de **bornes de recharge**. Nous vous expliquons la réglementation.

Les obligations mentionnées dans cette fiche concernent la France métropolitaine, Corse exclue. Dans les parcs de stationnement situés dans une zone non interconnectée (ZNI) au réseau métropolitain continental, les obligations sont précisées dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

### Quelles infrastructures doivent être installées lors des rénovations importantes et des constructions de bâtiments neufs ?

#### Parcs de stationnement concernés

Une obligation de **pré-équipement des emplacements de stationnement et d'installation de bornes de recharge** concerne les bâtiments :

Qui comportent **plus de 10 emplacements de stationnement**

Qui sont à usage non-résidentiels, résidentiels, ou mixtes

Soit en cas de **construction d'un bâtiment neuf**

Soit en cas de **rénovation importante** incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment.

#### À savoir

Une rénovation est qualifiée d'importante lorsque son montant représente au moins 25 % de la valeur du bâtiment, hors coût du terrain.

L'obligation concerne les parcs de stationnement situés :

Soit à l'intérieur des bâtiments construits ou rénovés

Soit à l'extérieur de ces bâtiments, aux conditions qu'ils soient sur la même unité foncière que ces bâtiments et qu'ils aient une relation fonctionnelle avec eux, c'est-à-dire qu'il bénéficie aux usagers de ces bâtiments.

L'obligation **ne s'applique pas** :

Aux parcs de stationnement dépendant de bâtiments possédés et occupés par des **entreprises** de moins de 250 salariés et :

Au bilan inférieur à 43 000 000 €

Et/ou au chiffre d'affaires inférieur à 50 000 000 €

Ni aux autres parcs lorsque, dans les cas de rénovation importante, le coût des installations de recharge et de raccordement représente plus de 7 % du coût total de cette rénovation.

#### Infrastructures devant être installées

Les obligations diffèrent en fonction de l'utilisation du bâtiment :

Lors de leur construction ou à l'occasion de rénovations importantes, les parcs de stationnement d'au moins 10 emplacements des bâtiments à usage non résidentiel doivent comporter :

Au moins 20 % d'**emplacements pré-équipés**

Et 2 % des emplacements pré-équipés (et **au minimum 1** des emplacements pré-équipés), sont dimensionnés pour être **accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR)**

Et **au moins 1 emplacement**, dont le dimensionnement permet l'accès aux PMR, est **équipé pour la recharge** des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

#### À noter

Dans les parcs de stationnement comportant plus de 200 emplacements de stationnement, au moins 2 emplacements doivent être équipés **pour la recharge** des véhicules électriques et hybrides rechargeables, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Lors de leur construction ou à l'occasion de rénovations importantes, les parcs de stationnement d'au moins 10 emplacements des bâtiments à usage résidentiel doivent :

**Pré-équiper la totalité des emplacements** de stationnement

S'assurer que les équipements pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permettent un **décompte individualisé des consommations** d'électricité.

#### À noter

Pour les parcs de stationnement des bâtiments mixtes comportant de 11 à 20 emplacements, l'obligation qui s'applique correspond à l'usage majoritaire du parc.

Pour ceux de ces mêmes bâtiments comportant au moins 21 emplacements, les obligations s'appliquent aux emplacements de stationnement **proportionnellement** au nombre d'emplacements réservés à un usage non-résidentiel ou résidentiel.

#### Exemple

Un bâtiment à usage mixte dispose de 80 emplacements, dont 44 destinés à un usage résidentiel (habitations), et 36 à un usage non-résidentiel (bureaux).

Les infrastructures suivantes doivent être installées sur les emplacements de stationnement de ce bâtiment :

Conformément à la réglementation applicable aux usages **résidentiels** : 44 emplacements doivent être pré-équipés et permettre un décompte individualisé des consommations d'électricité.

Conformément à la réglementation applicable aux usages **non-résidentiels** : au moins 20 emplacements supplémentaires doivent être pré-équipés, dont au moins 2 sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). Additionnellement, au moins un emplacement doit être accessible aux PMR et équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

**En quoi consiste le pré-équipement d'un emplacement de stationnement ?**

**Acheminement de l'énergie électrique**

Le **pré-équipement** d'un emplacement de stationnement consiste en la mise en place :

Des **conduits** pour le passage des câbles électriques. Ils doivent être dimensionnés pour autoriser un **passage carré d'au moins 100 mm de côté**.

Des **dispositifs d'alimentation et de sécurité** nécessaires à l'installation ultérieure de points de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Le pré-équipement d'un emplacement de stationnement doit rendre possible la mise à disposition de l'énergie électrique au point de recharge. L'énergie électrique doit être délivrée :

Soit par un **tableau général basse tension** de l'installation électrique intérieure du bâtiment, situé en aval d'un point de livraison spécifique ou non à l'infrastructure de recharge des véhicules électriques

Soit par un **ouvrage du réseau public d'électricité** situé sur l'emprise du bâtiment.

Ces équipements ou ouvrages doivent être **dimensionnés** de façon à pouvoir alimenter au moins 20 % **de la totalité des emplacements de stationnement**. Le dimensionnement de l'alimentation électrique de l'ensemble du bâtiment tient compte de la complémentarité temporelle et du foisonnement de l'ensemble des usages, y compris les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Les installations obligatoires du pré-équipement sont variables selon que l'électricité est délivrée par un :

Si l'énergie électrique est délivrée par un tableau général basse tension de l'installation électrique intérieure du bâtiment, situé en aval d'un point de livraison spécifique ou non à l'infrastructure de recharge des véhicules électriques, le pré-équipement inclut :

Ce **tableau général basse tension** de l'installation électrique intérieure du bâtiment dédié à l'infrastructure de recharge des véhicules électriques

Le **câble d'alimentation reliant au point de livraison** spécifique ou non

L'**installation du point de livraison spécifique** à l'infrastructure de recharge des véhicules électriques, s'il y en a un.

Le pré-équipement n'inclut **pas** les circuits terminaux des points de recharge (câbles d'alimentation et dispositifs de protection associés) depuis le tableau général basse tension.

Si l'énergie électrique est délivrée directement par un ouvrage du réseau public d'électricité situé sur l'emprise du bâtiment, alors le pré-équipement inclut une **possibilité de raccordement à la terre** à proximité des conduits pour le passage des câbles électriques.

Il n'inclut **pas** les éléments suivants :

Canalisation collective de branchement pour alimenter les emplacements de stationnement

Canalisation collective de terre

Points de livraison

Circuits terminaux des points de livraison.

**Puissance électrique minimale (PIRVE)**

Les installations électriques destinées à la recharge des véhicules doivent :

Être **dimensionnées** de façon à pouvoir **desservir le nombre d'emplacements de stationnement soumis à l'obligation** de comporter des infrastructures de recharge.

Permettre d'**acheminer une puissance électrique suffisante** pour couvrir les besoins des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables. Cette puissance électrique, notée **PIRVE** et exprimée en **kVA**, est établie en tenant compte, notamment, du foisonnement naturel des consommations et du pilotage des points de recharge dans un objectif d'optimisation d'utilisation de l'énergie à l'échelle du bâtiment.

La puissance PIRVE peut être **modulée par le pilotage des points de recharge**, afin d'optimiser l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation de l'infrastructure de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Les valeurs de PIRVE dépendent du nombre d'emplacements de stationnement que le parc comporte :

Elle dépend également du type de parc de stationnement. Celui-ci est lié à des :

La puissance PIRVE doit être d'au moins **15 kVA**.

La puissance PIRVE dépend également du type de véhicules qu'accueille le parc de stationnement :

La puissance PIRVE doit être d'au moins **15 kVA**.

La puissance PIRVE doit être d'au moins **22 kVA**.

Elle dépend également du type de parc de stationnement. Celui-ci est lié à des :

La puissance PIRVE doit être d'au moins **22 kVA**.

La puissance PIRVE dépend également du type de véhicules qu'accueille le parc de stationnement :

La puissance PIRVE doit être d'au moins **22 kVA**.

La puissance PIRVE doit être d'au moins **33 kVA**.

Elle dépend également du type de parc de stationnement. Celui-ci est lié à des :

La puissance PIRVE doit être d'au moins **30 kVA + 6 kVA par tranche de 10 emplacements au-delà de 50**

**Exemple**

Un parc de 78 emplacements destinés à un bâtiment résidentiel devra acheminer une PIRVE minimale d'au moins 42 kVA.

La puissance PIRVE dépend également du type de véhicules qu'accueille le parc de stationnement :

La puissance PIRVE doit être d'au moins **30 kVA + 6 kVA par tranche de 10 emplacements au-delà de 50**

**Exemple**

Un parc de 78 emplacements destinés à un bâtiment non-résidentiel à destination de véhicules à usage professionnel, de véhicules des salariés ou des agents de service public devra acheminer une PIRVE minimale d'au moins 42 kVA.

La puissance PIRVE doit être d'au moins **44 kVA + 8 kVA par tranche de 10 emplacements au-delà de 50**

**Exemple**

Un parc de 78 emplacements destinés à un bâtiment non-résidentiel à destination de clients devra acheminer une PIRVE minimale d'au moins 60 kVA.

Elle dépend également du type de parc de stationnement. Celui-ci est lié à des :

La puissance PIRVE doit être d'au moins **60 kVA + 3,6 kVA par tranche de 10 emplacements au-delà de 100**

**Exemple**

Un parc de 178 emplacements destinés à un bâtiment résidentiel devra acheminer une PIRVE minimale d'au moins 85,2 kVA.

La puissance PIRVE dépend également du type de véhicules qu'accueille le parc de stationnement :

La puissance PIRVE doit être d'au moins **60 kVA + 3,6 kVA par tranche de 10 emplacements au-delà de 100**

**Exemple**

Un parc de 178 emplacements destinés à un bâtiment non-résidentiel à destination de véhicules à usage professionnel, de véhicules des salariés ou des agents de service public devra acheminer une PIRVE minimale d'au moins 85,2 kVA.

La puissance PIRVE doit être d'au moins **84 kVA + 5 kVA par tranche de 10 emplacements au-delà de 100**

**Exemple**

Un parc de 178 emplacements destinés à un bâtiment non-résidentiel à destination de clients devra acheminer une PIRVE minimale d'au moins 119 kVA.

Elle dépend également du type de parc de stationnement. Celui-ci est lié à des :

La puissance PIRVE doit être d'au moins **96 kVA + 0,2 kVA pour chaque emplacement au-delà de 200**

**Exemple**

Un parc de 378 emplacements destinés à un bâtiment résidentiel devra acheminer une PIRVE minimale d'au moins 131,6 kVA.

La puissance PIRVE dépend également du type de véhicules qu'accueille le parc de stationnement :

La puissance PIRVE doit être d'au moins **96 kVA + 0,2 kVA pour chaque emplacement au-delà de 200**

**Exemple**

Un parc de 378 emplacements destinés à un bâtiment non-résidentiel à destination de véhicules à usage professionnel, de véhicules des salariés ou des agents de service public devra acheminer une PIRVE minimale d'au moins 131,6 kVA.

La puissance PIRVE doit être d'au moins **134 kVA + 0,28 kVA pour chaque emplacement au-delà de 200**

**Exemple**

Un parc de 378 emplacements destinés à un bâtiment non-résidentiel à destination de clients devra acheminer une PIRVE minimale d'au moins 183,84 kVA.

**Pilotage et sécurité**

La configuration des emplacements de stationnement pré-équipés doit être **compatible avec la mise en place ultérieure d'un pilotage des points de recharge**.

**À savoir**

Chaque circuit électrique de l'infrastructure de recharge en aval du point de livraison doit comporter un conducteur de protection relié à la terre et répond aux exigences de sécurité fixées dans les réglementations portant sur les installations électriques des bâtiments.

**Quelles infrastructures doivent être installées sur les parcs de stationnement existants ?**

**Parcs de stationnement concernés**

Une obligation d'**installation de bornes de recharge** concerne, depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2025**, les bâtiments **existants** suivants :

Non-résidentiels qui comportent **plus de 20 emplacements de stationnement**

Mixtes dont **plus de 20 places de stationnement** sont destinées à un usage non résidentiel.

L'obligation **s'applique uniquement** aux parcs de stationnement dépendant de bâtiments possédés et occupés par des **entreprises** de plus de **250 salariés** et :

Au bilan supérieur à 43 000 000 €

Et/ou au chiffre d'affaires supérieur à 50 000 000 € .

**Infrastructures obligatoires**

Ces bâtiments doivent **disposer d'au moins un point de recharge** pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables. Cet emplacement doit être situé **sur un emplacement dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite**.

Ces bâtiments doivent disposer d'**un point de charge par tranche de 20 emplacements supplémentaires**

**Exemple**

Un bâtiment à usage non-résidentiel possédant 95 emplacements de stationnement doit comporter au moins 4 points de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, dont 1 accessible aux personnes à mobilité réduite.

**À noter**

L'obligation peut être adaptée si des travaux importants d'adaptation du réseau électrique sont nécessaires pour remplir cette obligation.

**Savoir ce que sont des travaux d'adaptation importants**

Les travaux d'adaptation sont considérés comme importants si le **montant des travaux** nécessaires sur la partie située **en amont** du tableau général basse tension desservant les points de charge, y compris sur ce tableau, **excède le coût total des travaux** et équipements réalisés **en aval** de ce tableau en vue de l'installation des points de charge.

Dans le cas de travaux importants, le nombre de points de charge sera limité de telle sorte que les travaux en amont du tableau général de basse tension, y compris sur ce tableau, soient inférieurs au coût total des travaux situés en aval de ce tableau.

### Bâtiment – Énergie

#### Aménagements obligatoires

Obligation de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation de toitures

Obligation d'isolation de bâtiments lors de ravalements ou réfections de toiture

Ombrage des parcs de stationnement existants de plus de 1 500 m<sup>2</sup>

Ombrage et gestion des eaux pluviales des parcs de stationnement construits ou rénovés

Obligation d'installation d'infrastructures de stationnement des vélos

Infrastructures obligatoires de recharge des véhicules électriques

#### Gestion de la consommation d'énergie

Réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire

Systèmes de gestion technique du bâtiment (GTB)

Limites de température intérieure des bâtiments (chauffage, climatisation)

Tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE)

#### Énergies renouvelables

Installation d'une éolienne domestique ou agricole

Installation de panneaux photovoltaïques pour une entreprise

#### Fiscalité

Taux de TVA pour les travaux de rénovation d'un logement

Crédit d'impôt – Entreprise réalisant des travaux de rénovation énergétique

#### Label RGE

Obtenir le label Reconnu Garant de l'Environnement (RGE)

#### Et aussi...

- Ombrage et gestion des eaux pluviales des parcs de stationnement construits ou rénovés
- Forfait mobilités durables (FMD)
- Prime au rétrofit pour les véhicules d'entreprise individuelle
- Prime au rétrofit pour les véhicules de société

#### Pour en savoir plus

- Programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) dans les ZNI

Source : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- Développement des nouveaux équipements et réseaux (recharges des véhicules électriques, stationnement vélos et très haut débit)

Source : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

#### Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation : articles L113-11 à L113-17

Obligation de pré-équiper les emplacements de stationnement et d'installer des bornes de recharge

- Code de la construction et de l'habitation : articles R113-6 à R113-10

Précisions sur le pré-équipement, et sur les copropriétés

- Arrêté du 23 décembre 2020 relatif à l'application de l'article R. 111-14-2 du code de la construction et de l'habitation

Précisions sur les installations électriques et le pré-équipement des emplacements de stationnement



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00